



4 mai 2018

(18-2752)

Page: 1/3

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES VISANT CERTAINS
PRODUITS EN PROVENANCE DE CHINE**

**RECOURS DE LA CHINE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

**NOTIFICATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉE PAR LA CHINE AU TITRE DE L'ARTICLE 16:4
ET DE L'ARTICLE 17:1 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES
RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (MÉMORANDUM D'ACCORD) ET DE
LA RÈGLE 23 1) DES PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La communication ci-après, datée du 2 mai 2018 et adressée par la délégation de la Chine, est distribuée aux Membres.

1. Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17:1 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord") et à la règle 23 des Procédures de travail pour l'examen en appel (WT/AB/WP/6) ("Procédures de travail"), la Chine notifie par la présente sa décision de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine (article 21:5 – Chine)* (WT/DS437/RW) ("rapport du Groupe spécial").

2. Conformément à la règle 23 1) des Procédures de travail, la Chine dépose la présente déclaration d'un autre appel auprès du secrétariat de l'Organe d'appel, en même temps qu'une communication écrite établie conformément à la règle 21 2) des Procédures de travail comme il est prescrit par la règle 23 3).

3. Conformément à la règle 23 2) c) ii) C) des Procédures de travail, la présente déclaration d'un autre appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs de droit et d'interprétation du droit alléguées qui y figurent, sans préjudice de la capacité de la Chine de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son appel.

Examen des constatations du Groupe spécial au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC

4. La Chine demande à l'Organe d'appel d'examiner l'interprétation et l'application de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC faites par le Groupe spécial. En particulier, elle demande que soit examinée la constatation du Groupe spécial selon laquelle le critère juridique relatif aux déterminations de la nature d'"organisme public" au titre de l'article 1.1 a) 1) n'"exig[e] [pas] dans tous les cas un lien d'un degré ou d'une nature particuliers entre une fonction gouvernementale identifiée et la contribution financière particulière en cause". La Chine demande que l'Organe d'appel *infirme* cette constatation, qui est formulée aux paragraphes 7.36 et 7.106, ainsi que la conclusion du Groupe spécial selon laquelle "la Chine n'a pas démontré que les déterminations de la nature d'organisme public établies par l'USDOC dans les procédures au titre de l'article 129 pertinentes étaient incompatibles avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC parce qu'elles étaient fondées sur un critère juridique incorrect."

5. La Chine demande que l'Organe d'appel *infirme* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.72 selon laquelle la Chine "n'a pas démontré que l'USDOC avait mal interprété le concept de "contrôle significatif" et sa pertinence pour le critère juridique de fond régissant l'examen de la nature d'organisme public", ainsi que la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.105 selon laquelle elle "[n'a pas estimé] que les déterminations de l'USDOC aient été fondées sur "le simple fait que des pouvoirs publics dé[tenaient] une participation au capital d'une entité ou exer[çaient] un contrôle sur celle-ci ... à lui seul"", parce que les conclusions du Groupe spécial reposaient sur le désaccord qu'il avait avec la Chine concernant le critère juridique approprié.

6. La Chine demande que l'Organe d'appel *infirme* la conclusion formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.103 et 7.106 selon laquelle la Chine n'a pas démontré que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC parce qu'il n'avait pas examiné des éléments de preuve pertinents versés au dossier dans les cinq enquêtes auxquelles la Chine a participé, parce que cette conclusion reposait aussi sur le désaccord que le Groupe spécial avait avec la Chine concernant le critère juridique approprié.

7. La Chine demande que l'Organe d'appel *infirme* la conclusion finale formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.107 et 8.1 a) selon laquelle la Chine n'a pas démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC dans les procédures au titre de l'article 129 Tubes pression, Tubes et tuyaux, Tondeuses à gazon, Rayonnages de cuisine, OCTG, Câbles de haubanage, Tubes sans soudure, Impression de graphismes, Aluminium extrudé, Cylindres en acier et Panneaux solaires.

8. La Chine demande en outre que l'Organe d'appel *complète l'analyse* et constate que les déterminations de la nature d'organisme public établies par l'USDOC dans les procédures au titre de l'article 129 pertinentes sont incompatibles avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC parce qu'elles sont fondées sur un critère juridique incorrect.

9. S'agissant de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Chine n'a pas démontré que le Mémoire sur les organismes publics était incompatible "en tant que tel" avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, la Chine demande que l'Organe d'appel *infirme* la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.136 selon laquelle elle n'a pas démontré que le Mémoire sur les organismes publics était incompatible "en tant que tel" avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC parce que ce mémoire était fondé sur un critère juridique incorrect. La Chine demande que l'Organe d'appel *infirme* la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.142 selon laquelle le Mémoire sur les organismes publics ne limite pas de manière importante le pouvoir discrétionnaire de l'USDOC d'agir d'une manière compatible avec l'article 1.1 a) 1), ainsi que la conclusion finale correspondante formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1 b).

10. La Chine demande en outre que l'Organe d'appel *complète l'analyse* et constate que le Mémoire sur les organismes publics est incompatible "en tant que tel" avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC parce qu'il est fondé sur un critère juridique erroné et limite de manière importante le pouvoir discrétionnaire de l'USDOC d'établir une détermination compatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.

Examen des constatations du Groupe spécial au titre des articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC

11. La Chine demande à l'Organe d'appel d'examiner l'interprétation et l'application des articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC faites par le Groupe spécial. En particulier, elle demande que soit examinée la constatation du Groupe spécial selon laquelle "l'autorité chargée de l'enquête peut rejeter les prix pratiqués dans le pays s'il y a des éléments de preuve d'une distorsion des prix, et pas seulement s'il y a des éléments de preuve attestant que les pouvoirs publics "déterminent effectivement" le prix des biens en cause."¹ Le Groupe spécial a constaté que l'autorité chargée de l'enquête pouvait rejeter les prix pratiqués dans le pays servant de points de repère qui étaient disponibles si elle donnait une explication suffisante de "comment l'intervention des pouvoirs publics sur le marché faisait que les prix intérieurs des intrants en cause s'écartaient

¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.168.

d'un prix déterminé par le marché".² En formulant ces conclusions, le Groupe spécial n'a pas interprété ni donné effet au terme "marché" figurant à l'article 14 d) de l'Accord SMC, y compris tel que ce terme apparaît dans le contexte du membre de phrase "conditions du marché existantes ... dans le pays de fourniture".

12. La Chine demande que l'Organe d'appel corrige les erreurs d'interprétation et d'application du droit commises par le Groupe spécial et, en conséquence, qu'il *modifie* le fondement de la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC dans les procédures au titre de l'article 129 OCTG, Panneaux solaires, Tubes pression et Tubes et tuyaux.³

² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.206. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.158, 7.205, 7.223.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 c).